

un ouvrage qu'une circonstance de force majeure qui tombe sur le maître l'empêche d'exécuter, on tient cet ouvrage pour fait toutes les fois qu'il s'agit de l'avantage de cette personne (1).

Toutefois, il y a une observation importante à faire; c'est que ces principes ne sont applicables qu'autant qu'il n'a pas été convenu, soit expressément, soit tacitement, que le prix ne serait dû qu'à la condition que le service serait rendu et l'ouvrage accompli. Car, dans ce cas, la force majeure, alors même qu'elle tombe sur le maître, dispense de payer le salaire. « Quod tamen nostri intelligunt, dit Favre, nisi merces conditiona-liter promissa fuisset. Tunc enim, si non præstarentur, etiam ob casum contingentem in personâ conductoris, non teneretur conductor mercedem solvere, quoniam in conditionibus solus eventus inspicitur (2). »

Lors donc que de pareilles questions se présenteront, il faudra voir quelle a été l'intention des parties. En général, dans le louage de services, qui subordonne le salaire à l'ouvrage fait, la condition dont nous venons de parler se sous-entend facilement, surtout lorsque les choses sont entières et que le contrat n'a pas reçu de commencement d'exécution. Mais si, dans l'hypothèse que nous avons proposée, le voyage était commencé, il serait plus équitable de suivre la loi romaine.

880. Enfin, une cinquième et dernière cause de rupture du contrat de louage de services, c'est la destruction de la chose à laquelle les services étaient consacrés. On en a vu un exemple dans l'espèce curieuse traitée par Expilly et rapportée ci-dessus, n° 853. Pour savoir si la chose a réellement péri, on se pénétrera de la doctrine de ce jurisconsulte, sans négliger ce que j'ai dit à ce sujet dans mon commentaire des *Privilèges et Hypothèques*, t. I, n° 190 et 110.

(1) D'après la loi 38, D. *Loc. cond.*, l. ult. et penult., C. *De conduct.*, ob *caus. dator*, l. 1, § *Proinde*, D. *De extraord. cognit.*

(2) Sur la loi 15, § 6, D. *Loc. cond.*

881. Après que le louage a pris fin par l'expiration du terme, il peut recommencer par tacite reconduction; car la tacite reconduction a également lieu pour les services des domestiques et ouvriers (1).

Mais quel est le temps que doit durer cette reconduction? C'est celui qui est assigné par l'usage aux locations de services. Ainsi, par exemple, vous avez un serviteur de vigneron dont le contrat expire à la Toussaint 1840. Si vous le gardez après ce terme, son service devra se continuer jusqu'à la Toussaint 1841, jour auquel l'usage fait commencer et finir ces sortes de locations (2).

882. Nous devons parler maintenant des difficultés qui peuvent s'élever entre le maître et le serviteur ou l'ouvrier sur les gages; elles ont été prévues par l'article 1781, qui veut que le maître en soit cru sur son affirmation :

- 1° Sur la quotité des gages;
- 2° Sur le paiement du salaire de l'année échue;
- 3° Sur les à-compte donnés pour l'année courante.

Cette disposition a été empruntée à l'ancienne jurisprudence (3).

En général, un domestique n'a pas de titre écrit. Sans doute, s'il en avait un, le jugement du procès en dépendrait pleinement. Mais presque jamais il ne peut en produire.

Les locations de services se font verbalement, les à-compte se payent sans quittance; la loi n'a pas été assez déraisonnable pour exiger nécessairement la preuve écrite de conventions dont l'écriture a été bannie par l'usage.

Que faire cependant si des contestations s'élèvent sur les gages entre le maître et le domestique?

Admettra-t-on la preuve testimoniale, moyen ordi-

(1) Pothier, n° 372. — (2) Id.

(3) Le nouveau Denizart, v° *Domestique* et v° *Gages*. Brillou, v° *Gages*, n° 7. Duparc-Poullain, t. 9, p. 449. M. Toullier, t. 10, p. 448. M. Merlin, v° *Domestique*, n° 4.

naire de faire la preuve dans les matières qui n'excèdent pas 150 fr. (et l'on sait que bien souvent les débats sur les salaires des domestiques et des ouvriers rouient sur des sommes inférieures à ce taux)? Non! ce serait fatiguer les tribunaux de querelles interminables. Ce serait surtout *ouvrir la porte aux fraudes*, comme disait M. Treilhard (1), et exciter contre les maîtres les ouvriers et les domestiques coalisés pour rendre des témoignages suspects. Il fallait donc repousser la preuve testimoniale, même dans les cas où elle est ordinairement admise. Des raisons supérieures de bonne justice en faisaient une loi (2).

Restait le serment, ce moyen simple et court de terminer les petits procès (3).

Mais à qui le déférer d'office? Au serviteur? à l'ouvrier?

Entre le locateur de services et le maître, quel est celui qui, par son éducation, ses habitudes, sa position sociale, est le plus digne de foi? C'est le maître (4). Quel est, en effet, le maître qui osera spéculer sur les avantages de la position que lui fait la loi pour envier à un pauvre domestique ou à un malheureux ouvrier le fruit du travail le plus pénible, la récompense de sueurs répandues à son profit? C'est donc à lui que le juge déférera le serment. Dans aucun cas, il ne pourra le déférer au domestique ou à l'ouvrier. L'art. 1781 forme une disposition exceptionnelle dont il ne lui est pas permis de sortir; car il y aurait trop de danger à faire dépendre le sort du procès de l'affirmation du locateur (5). Et le plus souvent il y aura avantage pour lui: le maître sera plus facile à lui faire des avances. Dans les fabriques surtout, où le prolétariat a tant et de si impérieux besoins, la facilité de la preuve sera, pour le maître, un motif d'être à son tour, plus accessible à donner des à-compte anticipés (6).

(1) Fenet, t. 14, p. 236.

(2) V. la discussion au conseil d'État (Fenet, t. 14, p. 236).

(3) M. Toullier, t. 10, n° 449.

(4) M. Treilhard (Fenet, t. 14, p. 235).

(5) Junge M. Duranton, t. 17, n° 236. M. Duvergier, l. 2, n° 302.

(6) *Infr.*, n° 884.

883. Du reste, cette affirmation ne consiste pas dans une simple déclaration, mais dans une affirmation assermentée (1).

884. Mais plus l'art. 1781 est en dehors du droit commun, moins il faut en abuser pour lui faire franchir ses véritables limites.

Il suit de là que l'affirmation du maître n'est décisive ni pour établir l'existence même de la convention qui serait déniée, ni les stipulations particulières relatives à sa durée, à sa résolution, etc.

Sa puissance a pour objet de déterminer :

1° Le montant du salaire;

2° Le paiement du salaire de l'année échue;

3° Les à-compte donnés pour l'année courante.

Il importerait peu que les sommes payées au domestique ou à l'ouvrier par le maître, l'eussent été à titre de prêt, pourvu qu'elles fussent imputables sur l'année échue ou sur l'année courante. Ainsi Jacques, fabricant, avance à François, ouvrier de sa manufacture, une somme de 90 fr., à valoir sur le travail à faire par ce dernier, dont le salaire est fixé à 75 c. par jour; vainement on dirait que c'est là un prêt et non pas un à-compte sur les journées de l'ouvrier, et que l'art. 1781 ne concerne pas les prêts qu'il a plu au maître de faire, en suivant la foi de son domestique ou de son ouvrier. Ce serait une fausse couleur; car de telles avances ne peuvent être autre chose que des prêts remboursables en journées de travail. Il faut même répéter ce que nous disions au n° 882, savoir, qu'entendu en ce sens l'art. 1781 est tout entier dans l'intérêt des domestiques et des ouvriers. Peu de maîtres se seraient déterminés à faire à leurs serviteurs ou à leurs ouvriers les avances les plus nécessaires, si pour la preuve de ces avances ils n'eussent pas été crus sur leur affirma-

(1) M. Merlin, v° *Affirmation*. MM. Toullier, t. 10, n° 453; Duranton, t. 17, n° 236; Duvergier, t. 2, n° 303; Rauter, *Procédure civile* § 134; Aubry et Rau sur Zachariæ; 3° édit. t. 3, p. 373 et note 9; Marcadé art. 1781, n° 4. — M. Taulier, t. 6, p. 302, est seul d'un avis contraire.

tion, seul genre de preuve admissible à l'égard de gens illettrés (1).

885. Mais si les prêts et les avances surpassaient le montant des salaires de l'année échue et de l'année courante, l'affirmation du maître ne pourrait plus faire preuve de l'excédant. L'art. 1781 est limitatif à l'année échue et à l'année courante.

886. On a prétendu devant la Cour de Rouen, que l'art 1781 n'est applicable qu'autant que le maître est défendeur; mais que s'il est demandeur, il reste soumis à la règle générale *actori incumbit onus probandi*. Cette Cour est entrée dans ce système (2), peut-être en pressant trop vivement les conséquences de quelques paroles de M. Toullier, qui semble supposer que le maître est défendeur (3). Il est vrai que, le plus ordinairement, c'est le serviteur qui intente l'action. Mais l'art. 1781 n'entre pas dans la distinction de l'action et de l'exception. Il est général et absolu. J'ajoute qu'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1827 (4) a appliqué l'art. 1781 dans une espèce où un fabricant demandait la restitution des à-compte qu'il avait payés par anticipation à un ouvrier, qui, quelques jours après l'avait quitté avant le temps. Si l'art. 1781 devait être interprété dans le sens que lui prête la Cour de Rouen, il serait pour les ouvriers de fabrique à qui le maître aurait fait de petites avances, un malheureux encouragement à lever le pied.

887. Au surplus, l'art. 1781 n'a été fait que contre les ouvriers et les domestiques proprement dits. Comme nous l'avons dit au n° 848, il n'est pas applicable aux professions libérales, par exemple aux clercs d'avoué.

(1) Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 21 mars 1827, portant cassation (J. Palais, t. 21, p. 278. D., 27, 1, 181).

(2) Arrêt du 16 novembre 1826 (J. Palais, t. 20, p. 935. D., 30, 2, 230).

(3) T. 10, n° 448.

(4) Rapporté ci-dessus, n° 884.

secrétaires, aumôniers, commis des marchands, etc., etc (1). La Cour de Rouen paraît n'avoir pas eu cette donnée bien présente à la pensée dans un arrêt du 16 novembre 1826 (2). Toutefois, elle concède que l'article 1781 n'est pas directement applicable à un commis marchand, et qu'il ne peut être invoqué contre lui que *par analogie*. Enfin, et ceci achève d'ébranler son assertion, c'est qu'en définitive elle a terminé le différend en laissant tout à fait à l'écart l'art. 1781.

Les cochers des voitures de place ne sont pas non plus, à l'égard des loueurs ou entrepreneurs qui les emploient, dans la relation de domestique ou d'ouvrier à gages. L'entrepreneur leur confie sa voiture et ses chevaux, moyennant une rétribution fixée par jour, par semaine ou par mois; et ceux-ci reçoivent pour leur propre compte, et au risque d'un bénéfice plus ou moins considérable, les rétributions des personnes qui les louent; dans cette position ils sont plutôt des facteurs préposés, ou serviteurs pour le commerce.

Telle est la décision formelle et très-juste d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1828, qui refuse d'appliquer à ces sortes d'individus l'art. 1781 du Code Napoléon (3).

888. Puisque cet article est hors du droit commun, on en a conclu qu'il ne doit pas conserver son autorité exceptionnelle, lorsque le débat s'engage non sur le salaire de l'ouvrier ou du domestique, mais sur une demande en remise d'effets que ces derniers prétendraient avoir apportés dans la maison du maître (4).

Je dois dire toutefois que dans l'ancienne jurisprudence qui a donné la source de l'art. 1781, on n'hésitait pas à ajouter foi à l'affirmation du maître sur les

(1) *Junge M. Zachariæ*, t. 3, p. 37.

(2) J. Palais, t. 20, p. 935. D., 30, 2, 230, 231.

(3) J. Palais, t. 22, p. 320. D., 29, 1, 88, 89.

(4) MM. Duranton, t. 17, n° 236; Duvergier, t. 2, n° 306; Aubry et Rau, sur *Zachariæ*, 3^e édit t. 3, p. 373 et note 10; Marcadé, art. 1781, n° 4; Toullier, t. 10, n° 448.

demandes en remise d'effets (1). Et en effet, consultons les probabilités et cavons les choses au pire. Est-ce qu'un maître de foi équivoque ne sera pas plus enclin à frauder sur les gages, que sur les pauvres nippes du serviteur ou de l'ouvrier? N'y a-t-il pas plus de dangers à craindre dans le premier cas que dans le second?

Du reste, je n'ai connaissance d'aucun arrêt qui ait décidé cette question depuis le Code Napoléon.

On s'est cependant prévalu d'un arrêt du 22 frimaire an ix (2), qui décide que le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur une demande en remise d'effets, argent et meubles, intentée par une servante contre les héritiers de son *ancien maître qui l'avait expulsée* (3). On a tiré de cet arrêt la conséquence que l'affirmation du maître n'est pas admissible sur la demande en restitution d'effets (4). Mais c'est, à mon avis, donner à cet arrêt une portée exagérée. Il est vrai qu'il est fondé sur ce que, dans l'espèce, la demande ne ressortait pas d'un engagement *tenant nécessairement aux rapports de domesticité*. Et en effet, on a vu que la servante avait été chassée de la maison; que les rapports de domesticité avaient été rompus; enfin que la demande était dirigée, non contre le maître, mais contre ses héritiers. Il s'agissait donc d'une action ordinaire pour remise d'effets mobiliers; mais quand le débat s'agite entre le maître et le domestique et qu'il n'est pas dominé par des circonstances particulières, qui peut nier que l'apport des effets du domestique chez le maître ne soit un rapport de domesticité et une suite nécessaire de la position du domestique? N'avons-nous pas vu au n° 861 une opinion de la Cour d'appel de Nancy faire de la rétention des effets du domestique la sanction du droit du maître?

(1) V. l'espèce rapportée par M. Merlin, v° *Domestique*, n° 4.

(2) J. Palais, t. 2, p. 60. M. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 30.

(3) Expressions de M. Merlin, qui porta la parole dans l'affaire.

(4) M. Duvergier, t. 2, n° 312.

889. S'il s'agissait de services ou d'ouvrages loués à prix fait, l'art. 1781 serait sans application. Le prix fait est réglé par des dispositions particulières de la section 3 de ce chapitre. Les termes de l'art. 1781 indiquent d'ailleurs clairement qu'il n'est édicté que pour des salaires réglés au jour, au mois, à l'année (1).

Ce point a été jugé en ce sens par arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1834 (2), dans une espèce où celui que l'on voulait soumettre à l'art. 1781 avait été déclaré par l'arrêt attaqué être, non pas *un domestique*, ou *un salarié à la journée*, mais *un entrepreneur*. L'arrêt de la chambre des requêtes repoussa, comme de raison, l'application de l'art. 1781.

890. Mais si les gages sont réclamés après le décès du maître, l'art. 1781 profitera-t-il à ses héritiers?

Non! le serment du maître porte sur un fait personnel qu'il ne peut ignorer et que la justice demande à sa loyauté de révéler. Quant aux héritiers, ils peuvent n'avoir aucune connaissance du montant des gages convenus ou des à-compte payés.

Alors même qu'ils prétendraient avoir été témoins des arrangements intervenus entre le défunt et le domestique ou l'ouvrier, il serait difficile d'étendre jusqu'à eux le bénéfice de l'art. 1781. Car cette disposition repose sur des raisons de convenance et de subordination qui cessent entièrement lorsque l'autorité du maître n'est pas engagée dans le débat (3).

Si cependant l'héritier avait cohabité avec le maître, s'il avait été associé à la surveillance et au gouvernement de la maison, il devrait être, dans ce cas, considéré comme maître, et le juge n'hésiterait pas à admettre son affirmation (4). Cette vérité serait encore plus évidente si l'héritier était soit la femme du défunt, soit son enfant ayant vécu en commun avec lui.

(1) M. Duranton, t. 17, n° 237. M. Duvergier, t. 2, n° 306. M. Delvincourt, t. 3, p. 211, note.

(2) J. Palais, t. 26, p. 277. D., 34, 1, 344.

(3) M. Toullier, t. 10, n° 450.

(4) M. Duvergier, t. 2, n° 307.

891. Du reste, on entend ici par maître celui envers qui le serviteur a engagé personnellement ses services, quand même il serait lui-même dans une relation de dépendance avec une autre personne.

Un maître-d'hôtel du maréchal de Villeroi avait pris à son service une femme qui était à la suite de l'armée; elle demanda son salaire à raison de vingt sous par jour. Le maître-d'hôtel répondit qu'il ne l'avait prise que pour son pain; que même il lui avait donné deux louis, plutôt par charité que par obligation, et qu'elle s'en était contentée. Sur ce, arrêt du grand conseil du 1^{er} avril 1704, qui le renvoie de la demande en affirmant qu'il n'avait rien promis à cette femme au delà de deux louis (1).

892. Quant à la prescription du salaire des domestiques et ouvriers, nous renvoyons à notre commentaire des art. 2271 et 2272 du Code Napoléon (2).

893. La compétence des actions relatives au paiement des *salaires des gens de travail, des gages des domestiques, à l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail*, appartient au juge de paix; sans appel jusqu'à concurrence de 50 fr.; à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter (3).

M. Henrion de Pansey a commenté ce point de droit dans son *Traité de la Compétence des juges de paix* (4). Nous renvoyons à son excellent travail.

(1) Brillou, v^o *Gages*.

(2) *Prescription*, t. 2 n^o 942 et suiv.

(3) Loi du 24 août 1790, t. 3, art. 10. — Ce point est modifié aujourd'hui par l'art. 5, 3^o de la loi du 25 mai 1838 duquel il résulte que la connaissance de ces contestations appartient au juge de paix jusqu'à cent francs, sans appel, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande s'élève.

(4) Chap. 30. Voyez aussi Répert. de M. Merlin, v^o *Juge de paix*, § 17.

SECTION II.

DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

ARTICLE 1782.

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*.

SOMMAIRE.

- 894. Etendue du mot voiturier.
- 895. Diverses espèces d'entrepreneurs de transports.
- 896. Utilité de l'industrie des transports. Son influence sur les intérêts moraux et matériels de la civilisation.
- 897. De l'industrie messagiste en particulier. Son origine. Encouragements donnés en France à l'industrie par le pouvoir central. — Le droit de messagerie était considéré avant la révolution comme un attribut de la puissance souveraine.
- 898. Cette idée subsiste sous la Constituante, la Législative et la Convention.
- 899. Première époque de l'émancipation de l'industrie messagiste.
- 900. On est bientôt obligé de restreindre sa liberté.
- 901. Affranchissement complet de la messagerie sous la Restauration. Ses effets. Rivalités acharnées, question grave de droit pénal qu'elles font naître. Nécessité que le monopole ne vienne pas, sous couleur de liberté, étouffer la concurrence.
- 902. Destinées de l'industrie des transports, surtout depuis que la vapeur a été employée comme agent locomoteur.
- 903. Des voituriers gouvernés par le Code de commerce et des voituriers gouvernés par le Code Napoléon.
- 904. Tout transport pour compte d'autrui comprend une obligation de faire.
N'y a-t-il pas aussi quelquefois un louage de choses qui se joint au louage des services?
- 905. Suite.
- 906. Suite.
- 907. Obligations spéciales des entrepreneurs publics de transports. Renvoi. Principes généraux qui gouvernent les entrepreneurs publics et particuliers. Division de la matière.
- 908. De la preuve du contrat de voiturage. Peut-elle se faire comme celle

